



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 36356

## Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des 20 000 cadres du secteur associatif social et médico-social au regard de leurs conditions de rémunération. Il lui rappelle que ces cadres, qui relèvent de la convention collective du 15 mars 1966 n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de leur carrière depuis de nombreuses années (le dernier avenant datant de 1991), alors que les compétences qui leur sont demandées sont de plus en plus nombreuses. C'est ainsi que la rémunération des directeurs reste sensiblement inférieure à celle des cadres relevant de la convention collective du secteur sanitaire, agréée par le Gouvernement, alors que les responsabilités exercées sont comparables. Dans ce contexte, un avenant « cadres » a été signé par les partenaires sociaux le 21 avril 1999, permettant de remédier aux écarts constatés et constituant de ce fait un véritable enjeu de modernisation et de reconnaissance du secteur en garantissant la possibilité de pouvoir recruter dans l'avenir des cadres compétents. Or, par décision du ministère de l'emploi et de la solidarité du 2 septembre dernier, cet avenant n'a pas été agréé. Compte tenu des conséquences graves de cette décision qui laisse perdurer les difficultés évoquées, il lui demande si elle entend prendre en considération les légitimes revendications des cadres du secteur social et médi-cosocial en permettant que l'avenant cadre du 21 avril 1999 soit agréé.

## Texte de la réponse

L'avenant n° 265 à la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966, signé le 21 avril 1999, vise à refondre complètement le statut des cadres régis par cette convention : en adaptant une nouvelle classification des emplois fondée sur le concept moderne de « critère classant » ; en modernisant leur régime indemnitaire. Le principe de cette évolution n'est pas contestable : les cadres relevant de cette convention collective sont objectivement dans une situation moins favorable que ceux qui relèvent de la convention collective FEHAP de 1951 (certaines dispositions catégorielles permises par le protocole Durafour ne leur ont pas été transposées), à preuve les difficultés de recrutement constatées dans certains établissements relevant du champ de la convention de 1966. L'avenant génère cependant un surcoût immédiat lié au reclassement des cadres dans les nouvelles classifications : l'incidence a été estimée par les employeurs à plus 1,03 % de masse salariale en coût carrière, alors même qu'aucune marge catégorielle de ce type n'est prévue dans les évolutions salariales du secteur. C'est principalement pour cette raison que le ministère de l'emploi et de la solidarité n'a pas pu agréer cet avenant. En effet, il n'y avait aucune assurance réelle quant aux éventuelles mesures de compensation qui auraient permis que les budgets de ces établissements respectent les enveloppes résultant des choix politiques et budgétaires issus des votes de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale. La discussion n'en est pas pour autant fermée et rien n'interdit qu'elle reprenne avec pour objectif un texte amendé qui soit compatible avec des contraintes budgétaires dont ce secteur ne peut s'affranchir.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Delnatte](#)

**Circonscription :** Nord (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36356

**Rubrique :** Institutions sociales et médico-sociales

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 25 octobre 1999, page 6125

**Réponse publiée le :** 28 février 2000, page 1310